

Arrêté n° 24 MDR/DC/CC/CP, du 31 janvier 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF).

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu la loi n° 87-014 du 21 septembre 1987, portant réglementation de la protection de la nature et de l'exercice de la chasse en République

Populaire du Bénin ;

Vu la loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant Régime des Forêts en République du Bénin ;

Vu le décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-301 du 31 décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 96-73 du 2 avril 1996 portant attributions et fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) ;

Vu l'arrêté n° 0020/MDR/DC/CC/CP du 13 janvier 1992 portant

attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles ;

Sur proposition conjointe du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles et du Directeur du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) ;

ARRETE :

I - Des attributions

Article premier. - Le CENAGREF a pour mission, la conservation et la gestion des aires protégées définies comme l'ensemble des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves de faune, des réserves spéciales ou sanctuaires, des zones cynégétiques et leurs zones tampon.

Cette mission se fera en liaison avec les populations riveraines et la société civile dans les zones cynégétiques et leurs zones tampon. A ce titre, le Centre est chargé de :

- Participer à l'élaboration des stratégies nationales en matière d'aménagement et de gestion de la faune et de son habitat et mettre en oeuvre lesdites stratégies ;
- Mettre en application les instruments législatifs et réglementaires en vigueur en matière de gestion de la faune et de son habitat ;
- Concevoir et exécuter les programmes en vue de la promotion du tourisme dans les parcs et les zones cynégétiques du Bénin ;
- Créer et entretenir les infrastructures nécessaires à une meilleure gestion des aires protégées ;
- Valoriser en liaison avec les populations riveraines les produits de chasse et promouvoir leur utilité ;
- Promouvoir avec les populations riveraines et avec l'appui des institutions compétentes spécialisées l'élevage des animaux sauvages dont les techniques d'élevage sont maîtrisées ;
- Elaborer et exécuter les plans d'aménagement des Aires Protégées ;
- Réaliser les études techniques pour une meilleure connaissance et un meilleur développement des aires protégées.

Art.2. - L'arrêté portant ouverture et réglementation de la chasse sera pris chaque année par le Ministre du Développement Rural sur proposition du Directeur des Forêts et des Ressources après avis de la commission interministérielle chargée de la sélection des guides de chasse.

Art.3. - la commission visée à l'article 2 est celle prévue par l'article 36 du décret 90-366 du 4 décembre 1990 portant modalités d'application de la loi 87-014 du 21 septembre 1987 relative à la réglementation de la protection de la nature et l'exercice de la chasse en République du Bénin.

Ladite commission est composée comme suit :

Président : Ministre chargé des Forêts ou son représentant ;

Membres : 1 - Le Directeur des Forêts ou son représentant ;
2 - Le Directeur du CENAGREF ou son représentant ;
3 - Le Directeur du Tourisme ou son représentant ;
4 - Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
et de la Sécurité Publique;

5 - Un chasseur agréé n'ayant pas souscrit à la profession du guide de chasse.

Art.4. - L'exercice de la profession de guide de chasse agréé est subordonné à la signature d'un cahier de charges entre le guide de chasse, les associations villageoises de chasse et le CENAGREF

II - De l'Organisation

Art.5. - Le CENAGREF est organisé au niveau central en quatre divisions et une cellule ayant rang de division. Ce sont :

- la division de l'exploitation de la faune et de la surveillance ;
- la division des actions communautaires ;
- la division des études et programmes ;
- la division administrative et financière ;
- la cellule de planification suivi-évaluation rattachée au Directeur du centre.

Art.6. - La division de l'exploitation de la faune et de la surveillance est chargée de :

- Participer à l'élaboration des plans d'aménagement des parcs nationaux ;
- Exécuter lesdits plans ;
- Planifier et superviser la création et l'entretien des infrastructures nécessaires à une meilleure gestion des parcs nationaux ;
- Renouveler et enrichir le pâturage ;
- Assurer la gestion des feux dans les aires protégées avec la participation des populations ;
- Organiser et contrôler les activités touristiques dans les parcs nationaux ;
- Organiser et contrôler les activités de chasse dans les zones cynégétiques et zones tampons avec la participation des populations ;
- Fournir les éléments techniques à la commission interministérielle d'agrément des guides de chasse chargée d'élaborer les cahiers de charges des amodiataires ;
- Suivre en collaboration avec les associations villageoises de chasse l'exécution du cahier des charges ;
- Organiser la lutte antibraconnage :

... dans les parcs nationaux ;

... dans les zones cynégétiques et tampon avec les populations riveraines

- Assurer la formation et le recyclage des agents ;
- Appliquer les pénalités prévues par la loi pour délits de chasse, et autres infractions commises dans les aires protégées ;
- Participer à l'élaboration du plan annuel de travail et des rapports périodiques d'activités du centre.

Art.7. - La division des actions communautaires est chargée de :

- Informer et sensibiliser les populations riveraines et les autorités administratives sur les textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de la faune et de son habitat ;
- Former les populations riveraines aux techniques de gestion de la faune et de son habitat ;
- Promouvoir et développer au profit des populations riveraines les

activités génératrices de revenus (petit élevage, transformation des produits agricoles, apiculture, production de plants, maraîchage) ;

- Elaborer ensemble avec les populations riveraines les actions test d'aménagement du terroir villageois et des zones cogérées ;
- Promouvoir les organisations paysannes et les Associations Villageoises de Chasse (AVC) dans le cadre de la gestion participative des zones cynégétiques et leurs zones tampon ;
- Créer et entretenir les infrastructures nécessaires à une meilleure gestion des zones cynégétiques et zones tampon ;
- Participer à l'élaboration du plan annuel de travail et des rapports périodiques d'activités du centre.

Art. 8.- La division des études et programmes est chargée de :

- Réaliser les inventaires périodiques de la faune ;
- Réaliser les études éco-éthologiques ;
- Réaliser les études sur la bio-diversité ;
- Etudier les possibilités d'introduction de nouvelles espèces animales ;
- Participer à l'élaboration des plans opérationnels et annuels et des rapports périodiques d'activités du centre ;
- Assurer le suivi écologique des aires protégées ;
- Fournir les éléments pour la promotion et le développement de nouvelles aires protégées ;
- Gérer la documentation du centre ;
- Renforcer les contacts scientifiques avec d'autres institutions ;
- Animer un centre de taxidermie et de gestion de trophée, de dépouille, de spécimens d'animaux et des engins de chasse et de capture ;
- Elaborer en collaboration avec la division de l'exploitation de la faune et de la Surveillance ainsi qu'avec les AVC les plans d'aménagement des zones (les concernantes) respectives ;
- Evaluer les capacités de charge.

Art. 9.- La division administrative et financière est chargée de :

- Elaborer et exécuter le budget du centre ;
- Etablir le bilan de fin d'exercice ;
- Gérer le personnel du centre (suivi de la carrière, perfectionnement) ;
- Assurer le recrutement du personnel contractuel ;
- Assurer la maintenance des infrastructures et des équipements ;
- Elaborer le manuel de procédure administrative et comptable du Centre ;
- Assurer l'approvisionnement du centre en mobilier et matériel divers ;
- Gérer le stock et le parc automobile ;
- Participer à l'élaboration du plan annuel de travail et des rapports périodiques d'activités du centre

Art. 10.- La cellule de planification suivi-évaluation est chargée de :

- Mettre en place un système efficace de planification suivi-évaluation en faisant ressortir :

- . les critères d'appréciation ;
- . les indicateurs de performance ;

- Elaborer en collaboration avec les autres divisions le plan annuel

de travail et des rapports périodiques d'activités du centre ;

- Faire le suivi-évaluation des activités du centre.

Art. 11.- Sur le terrain, le CENAGREF dispose de structures opérationnelles permanentes dénommées zones subdivisées en brigades.

Les brigades relèvent des zones et les zones de la division de l'exploitation de la faune et de la surveillance.

Au total trois zones créées à savoir :

- La «Zone Pendjari» dont la base est Tanguéta, regroupe les brigades de Dassari, Porga et Batia. Elle couvre le parc national et la zone cynégétique de la Pendjari ;

- la «Zone W-sud» dont la base est Banikoara, regroupe les brigades de Kérékou, Kaobagou et Sampéto. Elle couvre la zone cynégétique de l'Atacora et la partie sud du parc national du «W» du Niger ;

- la «Zone W-nord» dont la base est Karimama, regroupe les brigades de Monsey, Karimama et Alfakoara. Elle couvre la zone cynégétique de Djona et la partie nord du parc national du «W» du Niger.

Art.12.- La zone est chargée de :

- Participer à des inventaires périodiques de la faune ;
- Entretenir les infrastructures ;
- Organiser l'accueil et le séjour des touristes ;
- Faire le point d'exécution des cahiers de charges ;
- Initier et élaborer les programmes de lutte antibraconnage ;
- Identifier les besoins en formation des agents ;
- Faire la synthèse des rapports d'activités des brigades ;
- Gérer le personnel et le matériel de la zone.

Art.13.- Les brigades sont soit permanentes, soit saisonnières. Elles sont chargées de :

- Exécuter les inventaires périodiques de la faune ;
- Exécuter les programmes d'allumage des feux ;
- Accueillir les touristes et organiser leur séjour sur le terrain ;
- Organiser de façon pratique le suivi de l'exécution des cahiers de charges et en rendre compte périodiquement aux chefs de zones ;
- Exécuter les programmes de lutte antibraconnage ;
- Elaborer les rapports d'activités périodiques à adresser aux chefs de zones ;
- Maintenir la discipline au sein de la brigade ;
- Contrôler les défrichements de l'Habitat de la faune et en assurer la reconstruction ;
- Contrôler le prélèvement et la circulation des produits de chasse et de pêche, dans les aires protégées.

Art.14.- Les activités des divisions seront exécutées sur le terrain par les responsables des zones et des brigades. En ce qui concerne les activités dévolues à la division des actions communautaires, elles seront exécutées prioritairement avec les ONG les Communautés Villageoises.

III - Du Fonctionnement

Art.15.- Le CENAGREF est administré par un Conseil d'Adminis-

tration conformément à l'article 8 du décret n° 96-73 du 2 avril 1996 portant création, attributions et fonctionnement du CENAGREF.

Art.16.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.17.- Près du CENAGREF sont placés deux commissaires au compte remplissant les fonctions légales. Ils sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre des Finances et de celui chargé des Entreprises Publiques.

Art.18.- La gestion quotidienne et la direction du CENAGREF sont assurées par un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre du Développement Rural.

Art.19.- Les divisions, les zones et les brigades sont respectivement placées sous l'autorité des chefs de division, de zones et de brigades.

Art.20.- Les chefs de divisions sont nommés par le Directeur du centre après approbation du Ministre du Développement Rural.

Art.21.- Les chefs de zones et chefs de brigades sont nommés par le Directeur du CENAGREF.

Art.22.- Les mises à disposition et les départs des Agents Permanents de l'Etat du CENAGREF sont faits par le Ministre du Développement Rural sur proposition conjointe du Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles et du Directeur du CENAGREF.

IV - Des ressources du centre

Art.23.- Les ressources du centre sont constituées :

- des subventions et dotations du budget national ;
- des subventions d'organismes nationaux et internationaux ;
- des dons et legs nationaux et internationaux ;
- des emprunts contractés conformément à la réglementation en vigueur ;
- des recettes et autres produits financiers des activités du centre à savoir entre autres :
 - . les droits d'entrée dans les parcs nationaux et zones cynégétiques ;
 - . la vente des permis de chasse ;
 - . les revenus provenant de l'amodiation des zones cynégétiques ;
 - . les taxes d'abattage ;
- des amendes infligées aux contrevenants dans les parcs nationaux et zones cynégétiques ;
- des revenus issus des travaux effectués pour le compte de tiers.

Art.24.- Les subventions, dons et legs des organismes internationaux sont versés dans un compte ouvert au nom du CENAGREF. Toutefois, la gestion de ces fonds sera définie suivant les modalités propres à chaque bailleur de fonds.

Art.25.- Les subventions et dotations du budget national, les dons et legs nationaux, les emprunts contractés, les revenus issus des travaux effectués ainsi que les recettes provenant des taxes diverses sont versés dans un compte ouvert au nom du CENAGREF.

V - Des dispositions diverses

Art.26.- Le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles et le Directeur du CENAGREF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Art.27.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 31 janvier 1997.

Le Ministre du Développement Rural,
Jérôme SACCA KINA